

ment la première pierre, sur laquelle on grava l'inscription suivante :

*Regnante Ludovico XIV ; gubernatore lugdunensi, Nicolas de Neuville Villaregio, marescalo, duce ac pari Franciæ, utriusque regis ordinis equite, pro rege ; Camillo de Neuville, archiepiscopo, comite lugdunensi, utriusque etiam regis ordinis equite ; primarius lapis hujus monasterii Fuliensis, ordinis Cisterciensis, constructi in honorem sancti Caroli solemniter benedictus fuit à Reverendo domino Gabriele à sancto Joseph, priore dicti monasterii, et positus ab illustrissimis viris dominis Marco Anthonio du Sauzey, equite ; domino de Jarnosse, regii consilii in curia lugdunense prætoze, et mercatorum præposito ; domino de Ponsain-pierre, Romano Thome, Claudio Pellot, Joanne Artaud, consulibus lugdunensibus, dicti monasterii fundatoribus ac patronis, anno salutis MDCLXII primo die septembris.*

Il paraît que la directe des dames de Saint-Pierre leur donnait une multitude de droits ; car, par une signification du 19 février 1676, elles voulurent empêcher les Feuillans, qui faisaient partie de la paroisse de Saint-Pierre, de mettre des cloches dans leur clocher. Cette prétention pourrait paraître singulière de la part de religieuses qui commettaient le même délit ; mais je trouve, dans l'*Inventaire des archives communales*, un document qui semble donner l'explication de cette exigence. En 1669, les susdites intentèrent un procès aux missionnaires de Saint-Joseph — établis sur l'emplacement du ci-devant Hôtel-du-Nord — « au sujet des cloches que lesdits prêtres ont fait eslever au « clocher de leur esglize, proche de celle de leur monastère qui « est paroissiale. » Il est à présumer que les diverses sonneries se faisaient concurrence et pouvaient induire en erreur les paroissiens de Saint-Pierre. L'Hôtel-de-Ville étant très-rapproché des missionnaires, les échevins s'unirent aux religieuses, ils se plainquirent de la sonnerie qui troublait les séances consulaires et celle des tribunaux de la conservation et de la police. Je ne saurais dire l'issue de ces deux procès ; cependant il est probable que les Feuillans ne perdirent pas le droit de posséder des clo-